

années, pour une pompe à incendie, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 10 juin 1833;

10<sup>o</sup> Au sieur Semet (L.), aîné, domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n<sup>o</sup> 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour une machine à mouler les briques, brevetée en France, pour quinze ans, le 4 novembre 1830, en faveur du sieur Julienne;

11<sup>o</sup> Au sieur Basset (Isaac), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements dans les procédés servant à blanchir les substances fibreuses;

12<sup>o</sup> Au sieur Vanleeuw (F.), domicilié à Louvain, rue de Namur, n<sup>o</sup> 14, un brevet d'invention de quinze années, pour une pendule électromagnétique;

13<sup>o</sup> Au sieur Vanden Broeck (V.-P.), professeur, domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication économique du gaz d'éclairage;

14<sup>o</sup> Au sieur Raingo (J.), négociant, domicilié à Jemmapes, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication de briquettes de charbon;

15<sup>o</sup> Aux sieurs Keyaerts (C.) et Van Bristom (P.), domiciliés à Malines, au petit Brul, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau métier à tisser mécanique. (*Monit. du 14 octobre 1853.*)

526. — 10 OCTOBRE 1853. — *Loi relative à un service de navigation entre Anvers et New-York* (1). (*Monit. du 28 octobre 1853.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les clauses et conditions de la

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mai 1853. — Rapport par M. Vermeire le 8 juin. — Discussion et adoption le 10, par 46 voix contre 1 et 10 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 14 juin. — Discussion et adoption le 15 par 32 voix contre 1 et 1 abstention.

(2) CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. H. de Brouckere, ministre des affaires étrangères, d'une part;

Et les sieurs Guillaume Nottebohm, Édouard Weber et Spilliaerd-Caymax, négociants armateurs à Anvers, d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sieurs Guillaume Nottebohm, Édouard Weber et Spilliaerd-Caymax s'engagent à former une société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont les statuts devront reproduire les sti-

convention passée le 29 mai 1853 entre l'État belge, représenté par M. H. de Brouckere, ministre d'État et ministre des affaires étrangères, et les sieurs Guillaume Nottebohm, Édouard Weber et Spilliaerd-Caymax, négociants-armateurs à Anvers, et ayant pour objet l'établissement d'un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et New-York (2), sont et demeurent approuvées, sous les modifications ci-après :

Art. 10 de la convention. Il est entendu que le subside de 1,200 francs fait partie des recettes brutes dont parle l'article suivant.

Art. 11, § additionnel. Le ou les commissaires du gouvernement ne pourront être actionnaires de la société.

Art. 14 nouveau. Le montant des pertes causées par suite de sinistres ou d'avaries, non couvertes par l'assurance maritime, n'entrera pas en compte pour fixer la garantie de minimum d'intérêt à servir par l'État.

Bruxelles, le 10 juin 1853.

Le président de la chambre des représentants,

(Signé) VEYDT.

Le secrétaire,

(Signé) CH. VERMEIRE.

Adopté par le sénat.

Bruxelles, 15 juin 1853.

Le président,

(Signé) PAINCE DE LICRE.

Les secrétaires,

(Signé) E. GRENIER, CH. DU TRIEU DE TENDORCK.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

pulations suivantes et qui aura pour objet l'établissement et l'exploitation d'une ligne directe de navigation à vapeur par navires à hélice entre Anvers et New-York.

La société aura son siège à Anvers, mais elle devra faire élection de domicile à Bruxelles pour toutes les contestations auxquelles la présente convention pourrait donner lieu.

Art. 2. La compagnie sera considérée comme constituée et elle pourra commencer ses opérations dès que la moitié du capital social sera souscrite.

La société procédera à sa liquidation si le capital souscrit vient à être réduit de moitié par suite de pertes.

Art. 3. Le service entrera en activité une année après la constitution de la société, ou plus tôt, si faire se peut, à moins que des circonstances de force majeure, dûment constatées, n'y mettent obstacle.

La compagnie sera tenue de le continuer, pendant dix ans, à partir de l'entrée en activité, sauf le cas